

A PLUS SOLUTIONS
Société à responsabilité limitée au capital de 16 000 euros
Siège social : 987, Boulevard Robert Ferrisse - 13730 ST VICTORET
513 343 269 RCS AIX EN PROVENCE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1^{ER} JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 1^{er} janvier,

A 10 heures 30,

La Société HAMOZA, Société par actions simplifiée à associée unique au capital de 1 501 000 euros, dont le siège social se situe 987, Boulevard Robert Ferrisse - 13730 ST VICTORET, immatriculée sous le numéro 848 830 345 RCS de AIX EN PROVENCE, représentée par son Président Monsieur Tervifk ZALAGH,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 16 euros composant le capital social de la Société A PLUS SOLUTIONS,

Associé Unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Tervifk ZALAGH, gérant de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associée Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 16 000 euros. Il sera désormais divisé en 1 000 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, décide que la **Société HAMOZA**, SASU au capital de 1 501 000 euros, dont le siège social se situe 987, Boulevard Robert Ferrisse - 13730 ST VICTORET, immatriculée sous le numéro 848 830 345 RCS de AIX EN PROVENCE, représentée par son Président Monsieur Tervifk ZALAGH, exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération qui sera déterminée ultérieurement. Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SIXIÈME DÉCISION

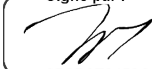
L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

La Société HAMOZA

Associée Unique

Représentée par Monsieur Tervifk ZALAGH

Signé par :

35CD8E9458C04D1...